



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement**

Valence, le 7 décembre 2016

Affaire suivie par : S. BEOLET - E.VIGNARD

Tél. : 04-26-52-22-08

Fax : 04-26-52-21-62

Mail : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2016343-0003

**portant consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée
par M. Givet Christophe, gérant l'EARL les CABINIERES
pour la restructuration de son élevage de volailles situé sur la commune de CREPOL**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-25 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement, en date du 5 décembre 2016, déposée par Monsieur GIVET Christophe, gérant l'EARL les CABINIERES, sise quartier les Cabinières à Crépol (26350), relative à son projet de restructuration de son élevage par la réaffectation de bâtiments existants pour l'élevage de poulets et dindes de chair d'une capacité totale de 35 000 emplacements, situé les Cabinières à Crépol ;

VU la complétude du dossier, constatée le 5 décembre 2016, suite à la réception des sept dossiers papier conformément à l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection de l'environnement du 6 décembre 2016, précisant que le dossier d'enregistrement comporte les éléments justificatifs de nature à démontrer le respect total des prescriptions applicables à l'installation et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

CONSIDERANT que l'installation projetée est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sous la rubrique 2111 ;

CONSIDERANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de Crépol, commune d'implantation de l'installation projetée ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La demande d'enregistrement susvisée présentée par M. GIVET Christophe, gérant l'EARL les CABINIERES, sise quartier les Cabinières à CREPOL (26350), fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, **à compter du lundi 9 janvier 2017 et jusqu'au vendredi 3 février 2017** en mairie de Crépol (26350).

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public en mairie de Crépol, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, à savoir :

le lundi..... de 13 h 30 à 17 h 30
le mardi de 14 h 00 à 19 h 00
le jeudi de 10 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30

En outre, toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme, à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement – 33 avenue de Romans – BP 96 – 26904 VALENCE Cedex 9, ou par voie électronique (à : ddpp-icpe@drome.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 :

Des affiches annonçant la mise à disposition du dossier au public seront apposées, **deux semaines au moins avant l'ouverture de celle-ci, soit avant le 26 décembre 2016** et pendant toute la durée de la consultation, par les soins du maire, à la porte de la mairie de Crépol et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire qui sera adressé à Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme, service protection de l'environnement, au terme de la durée de la consultation du public.

ARTICLE 4 :

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme, **deux semaines au moins avant le début de la consultation du public**, en vue de l'information du public.

Cet avis au public, accompagné de la demande de l'exploitant, sera publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes de Saint Laurent d'Onay, Miribel et Le Chalon seront appelés à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement **au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.**

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront adressées à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement.

ARTICLE 6 :

À la fin de la période de consultation du public, le maire de Crépol procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public en mairie et l'adressera à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement.

Le Préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

ARTICLE 7 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de la Drôme.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme ainsi que les maires de Crépol, Saint Laurent d'Onay, Miribel et Le Chalon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Valence, le 7 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU